

## **Notice d'information concernant l'aide à la garde en horaire décalé**

La Caisse d'allocations familiales des Landes a décidé de créer une aide financière en direction des familles allocataires actives ayant recours à une assistante maternelle agréée, une employée à domicile, une micro-crèche ou une crèche familiale ayant opté pour le CMG structure (Complément Mode de Garde), une entreprise ou une association habilitée pour laquelle le CMG structure peut être versé, pour faire garder leurs jeunes enfants sur des horaires décalés.

L'objectif est notamment de pouvoir aider les parents ayant des métiers aux horaires contraignants à payer les frais de garde de leurs jeunes enfants qui sont souvent plus élevés que ceux supportés par les parents ayant des horaires dits classiques.

En aidant ces familles, il est également souhaité que les parents :

- soit rémunèrent mieux la personne acceptant d'assurer la garde (assistante maternelle)
  - soit puissent avoir accès financièrement à d'autres formes de garde (employée à domicile, organisme agréé mettant à disposition une garde à domicile),
- de manière à susciter le développement de ces métiers.

Ainsi, est attendu le développement d'une offre d'accueil sur des horaires décalés pour répondre aux demandes de certaines familles, en complément des autres modes de garde existants que la Caf soutient par ailleurs via d'autres types d'aides.

### **I) LES CONDITIONS A REMPLIR**

#### **a) Premières conditions générales à remplir par les parents :**

- 1) Percevoir le complément de libre choix du mode de garde de la caisse d'allocations familiales des Landes, au cours du trimestre civil auquel se rapporte la demande d'aide à la garde en horaires décalés
- 2) Avoir à charge, au sens des prestations légales, au moins un enfant de moins de 6 ans, gardé par une assistante maternelle agréée, par une personne salariée à domicile ou déclarée, par une micro-crèche ou une crèche familiale ayant opté pour le CMG structure, ou via une association ou une entreprise habilitée pour laquelle le CMG structure peut être versé.
- 3) Ne pas remplir les conditions du CMG majoré pour l'accueil sur les horaires spécifiques. Nous attirons votre attention sur le fait que ces horaires spécifiques doivent être déclarées au Centre Paje Emploi lors de l'envoi des volets sociaux.
- 4) Avoir fait valoir l'intégralité de ses droits aux prestations légales ou avoir entamé les démarches pour faire valoir ses droits.
- 5) Avoir signé un contrat d'insertion, pour les bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation droits et devoirs.

#### **b) Puis deux conditions particulières à réunir simultanément :**

- 1) Avoir fait garder par une assistante maternelle agréée ou une employée à domicile ou un prestataire de services agréé, ou une micro-crèche ou une crèche familiale ayant opté pour le CMG structure, son ou ses enfants de moins de 6 ans, sur des horaires décalés sur le trimestre civil écoulé, que ce soit de manière régulière ou occasionnelle. On entend par horaire décalé :
  - les heures de garde effectuées avant 7H30 le matin
  - les heures de garde effectuées après 18H00 le soir
  - les heures de garde réalisées les week-ends et les jours fériés

2) Avoir eu recours à cette garde sur des horaires décalés pour des raisons professionnelles ou liées à des études.

Les temps de formation et/ou de déplacement, liés à des obligations professionnelles, sont considérés comme des temps de travail. Pour un couple, l'aide n'est versée que si les deux parents ont des horaires décalés liés à leurs obligations professionnelles ou à leurs études, ou si le parent qui n'a pas d'horaires décalés est dans l'impossibilité d'assurer la garde des enfants (déplacement, hospitalisation, handicap, ...).

L'aide n'est pas soumise à des conditions de ressources.

## **II) LE MONTANT DE L'AIDE**

- Le droit prend effet au premier jour du mois du trimestre civil auquel se rapporte la demande d'aide (déclaration trimestrielle d'activité et de garde). La demande d'aide doit être déposée avant la fin du mois civil suivant le trimestre concerné. La période de droit se prescrit par trimestre civil.
- Le montant maximum de l'aide est fixé à 3,00€ par heure de garde décalée et par enfant de moins de 6 ans, quel que soit le mode de garde choisi. Il est égal au montant restant à charge de la famille si celui-ci est inférieur à 3,00€ / heure.

L'aide accordée est limitée au reste à charge après déduction du complément de mode de garde, afin d'éviter le cumul des aides et générer un enrichissement sans cause.

- L'aide est payable à la famille, à terme échu, dès réception du formulaire type dûment rempli et signé par la famille et par la personne ayant effectué la garde, sous réserve que son montant trimestriel soit supérieur au seuil mensuel de non versement fixé par référence à celui des aides au logement. (CF annexes jointes : Déclaration d'activité et de garde).
- L'aide est calculée et payée sur la base des déclarations d'activité et de garde, co-signées par l'allocataire et la personne physique ou morale ayant assuré la garde du ou des enfants, qui attestent ainsi des heures effectuées en horaires décalés et des paiements en résultant. Les déclarations pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur sur place ou sur pièces, et générer, le cas échéant, des indus.
- Il est rappelé que le paiement de l'aide se fait dans le cadre d'une enveloppe financière limitative arrêtée annuellement et sous réserve de fonds disponibles.